

# VD\_OMNI GE.2010.0109 vom 5. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2010.0109](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2010.0109)

FR: VD\_OMNI GE.2010.0109 du 5 juillet 2011

IT: VD\_OMNI GE.2010.0109 del 5 luglio 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ Sàrl MM. A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ c/Service de l'emploi | Travail au noir. Facturation des frais de contrôle. En occupant un ressortissant étranger non autorisé à séjourner et à travailler en Suisse, la recourante a enfreint ses obligations au sens de l'art. 6 LTN. Cela étant, l'autorité intimée était en droit de mettre à sa charge les frais occasionnés par les contrôles. En revanche, le temps compté pour les opérations de contrôle doit être réduit de 11h à 9h (temps pour les contrôles: (3h): 1 heure doit être retranchée pour tenir compte du fait que le second contrôle a porté en partie sur la vérification de la réglementation sur la protection du travailleur, domaine étranger à la LTN; rédaction de deux lettres-types et d'un rapport (4h): 1 seconde heure doit être retranchée en raison du temps excessif compté pour la rédaction du rapport). Recours partiellement admis.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

La recourante a requis l'audition de D. \_\_\_\_\_, de E. \_\_\_\_\_, tous deux employés à Y. \_\_\_\_\_, ainsi que de l'inspectrice du Service de l'emploi qui a procédé au premier contrôle. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 126 I 15; 124 I 49 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d p. 162; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505). b) En l'espèce, il n'a pas été donné suite aux mesures d'instruction requises par la recourante, le dossier étant complet et permettant au tribunal de statuer. De plus, les parties ont pu faire valoir leur point de vue à

l'occasion d'un second échange d'écritures à la suite duquel la recourante a encore communiqué des déterminations complémentaires.

### **E. 3**

a) La loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN ; RS 822.41), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, institue en particulier des mécanismes de contrôle et de répression (art. 1 LTN). Les cantons doivent désigner, dans le cadre de leur législation, l'organe de contrôle cantonal compétent sur leur territoire (art. 4 al. 1 LTN). La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; RSV 822.11), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (modifiée par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 2008, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008), a notamment pour but de mettre en œuvre les mesures de lutte contre le travail au noir (art. 1 al. 2 let. f LEmp). Le Service de l'emploi est l'organe de contrôle cantonal compétent au sens de la LTN (art. 72 LEmp). b) L'organe de contrôle cantonal examine le respect des obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales, des étrangers et de l'imposition à la source (art. 6 LTN). Les personnes chargées des contrôles peuvent en particulier pénétrer dans une entreprise ou dans tout autre lieu de travail pendant les heures de travail des personnes qui y sont employées; exiger les renseignements nécessaires des employeurs et des travailleurs; consulter ou copier les documents nécessaires; contrôler l'identité des travailleurs, ainsi que les permis de séjour et de travail (art. 7 al. 1 LTN). Les personnes et entreprises contrôlées sont tenues de fournir aux personnes chargées des contrôles les documents et renseignements nécessaires (art. 8 LTN). Les personnes chargées des contrôles consignent leurs constatations dans un procès-verbal (art. 9 al. 1 LTN). c) En ce qui concerne plus particulièrement le recouvrement des frais de contrôle, l'art. 16 al. 1 LTN prévoit que les contrôles sont financés par des émoluments perçus auprès des personnes contrôlées lorsque des atteintes au sens de l'art. 6 LTN ont été constatées; le Conseil fédéral règle les modalités et fixe le montant des émoluments. A cet égard, l'ordonnance fédérale du 6 septembre 2006 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (OTN ; RS 822.411) précise qu'un émolument est perçu auprès des personnes contrôlées qui n'ont pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN (art. 7 al. 1 OTN). Les émoluments sont calculés sur la base d'un tarif horaire de 150 fr. au maximum pour les activités des personnes chargées des contrôles et comprennent en outre les frais occasionnés à l'organe de contrôle; le montant de l'émolument doit être proportionné à l'ampleur du contrôle nécessité pour constater l'infraction (art. 7 al. 2 OTN). Selon l'art. 79 LEmp, les émoluments prévus par la LTN et son ordonnance d'application sont mis à la charge des personnes physiques ou morales contrevenantes par voie de décision. Le règlement d'application de la LEmp du 7 décembre 2005 (RLEmp; RSV 822.11.1), dont la dernière modification, par le règlement du 1<sup>er</sup> octobre 2008, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008, prévoit à son art. 44 que les personnes contrôlées n'ayant pas respecté leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation visées à l'art. 6 LTN s'acquittent d'un émolument d'un montant de 100 fr. par heure. Le montant des frais ne varie pas en fonction du caractère intentionnel ou non des infractions commises, ni du type ou du nombre d'infractions aux prescriptions légales constatées, mais doit être calculé en fonction du temps qui a été effectivement consacré au contrôle et à son suivi administratif (voir art. 7 al. 2 OTN et arrêt GE.2010.0144 du 4 janvier 2011 consid. 2c et les références citées), ceci en application notamment du principe de l'équivalence (pour une définition du principe de l'équivalence, voir arrêt GE.2008.0012 du 17 septembre 2009).

#### **E. 4**

a) La recourante conteste les faits reprochés. Elle soutient que C. \_\_\_\_\_ n'aurait fait que donner un "coup de main" à deux ou trois reprises en faisant la vaisselle. L'intéressé n'aurait pas été rémunéré et n'aurait pas reçu de prestations en nature, si ce n'est un repas. La cour de céans s'est prononcée sur cette question dans l'arrêt rendu dans la cause PE.2010.0308 instruite parallèlement. Elle a considéré que la recourante avait bien commis une infraction aux dispositions du droit des étrangers en occupant un ressortissant étranger sans autorisation de séjour et de travail. Cela étant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a mis les frais occasionnés par les contrôles des 19 février et 8 avril 2010 à la charge de la recourante. b) La recourante se plaint également du montant qui lui est facturé. Le décompte figurant dans la décision attaquée fait état de 11 heures de travail. L'autorité intimée a compté 1 heure pour les déplacements, ce qui n'est manifestement pas exagéré, dès lors que les inspecteurs se sont rendus à deux reprises sur place. Le temps de 3 heures pour les deux contrôles effectués n'apparaît en soi pas non plus excessif. Il convient toutefois de tenir compte du fait que le second contrôle a porté en partie sur la vérification de la réglementation sur la protection du travailleur, domaine qui est étranger à la LTN. Une heure sera dès lors retranchée de cette rubrique. Quant à la durée de l'instruction (2h) et des vérifications auprès des instances concernées (1h), elle n'apparaît pas critiquable au vu du dossier. En revanche, le temps de 4 heures compté pour la rédaction de deux lettres-type et d'un rapport de 13 pages, dont la plupart sont générées automatiquement et qui ne font pour l'essentiel que répéter des faits qui ont été consignés lors des contrôles proprement dits (arrêt GE.2009.0512 du 5 janvier 2010), apparaît exagéré. Une seconde heure sera dès lors retranchée de cette rubrique. En définitive, le tribunal considère que 9 heures auraient suffi pour procéder aux contrôles et aux mesures qui en ont découlé.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à la réforme de la décision attaquée en ce sens que le montant des frais mis à la charge de la recourante s'élève à 900 fr. (9h x 100 fr.). Vu l'issue du litige, la recourante aura à supporter des frais de justice quelque peu réduits, qu'il convient de compenser avec les dépens très partiels auxquels elle peut prétendre: les frais seront de ce fait arrêtés à 200 fr. et l'arrêt rendu sans allocation de dépens.